



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 62878

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème posé par la règle de calcul d'attribution des postes appliquée dans l'enseignement privé. La suppression annoncée de 532 ETP dans l'enseignement catholique national entraîne le retrait de 70 postes d'enseignants en Pays de la Loire malgré une augmentation des effectifs. Cela se traduira en Vendée par la suppression d'un emploi pour 10 élèves. Résultant des dispositions Chevènement qui imposent une dotation de postes au plan national, proportionnelle à ce qu'elle est dans le public, cette suppression aura des conséquences dommageables pour la qualité de l'accueil réservé aux jeunes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier cette règle de calcul en prenant en compte les effectifs réels, la répartition géographique et la taille des établissements catholiques.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant que décider de donner suite à la demande de mise sous contrat après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. Au niveau national, les retraits opérés ont pris en compte la situation des académies excédentaires et déficitaires au regard des taux d'encadrement ainsi que les évolutions constatées et attendues d'effectifs d'élèves. L'analyse des structures a permis d'évaluer les possibilités de redéploiement interne des académies. Il a également été tenu compte des projections de départs à la retraite. Au niveau académique, il est certain que le contexte plus contraint implique certains redéploiements internes, après prise en compte des besoins pédagogiques et en concertation avec les principaux réseaux privés d'enseignement. Ainsi, l'académie de Nantes, qui doit faire face à un retrait de 70 contrats à la rentrée scolaire 2005, a prévu de procéder à un redéploiement intra académique de moyens sur le 1er degré (+ 45 contrats) où est attendue une augmentation d'effectifs. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 935

ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 35 416.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62878

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3629

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5366